

Muse en ligne le 24/01/06



211

06h.1300

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **09 JAN. 2006**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,  
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA  
**10 JAN. 2006**  
**COURRIER ARRIVÉ**

**Dossier suivi par** : Madame BRUNO  
☎ 04.91.15.64.65.  
EB/BN  
N° 2005-19 C

**ARRÊTÉ**  
autorisant la Société LAFARGE GRANULATS PROVENCE  
à poursuivre, par approfondissement,  
l'exploitation de la carrière de calcaire sise à CASSIS,  
lieux-dits "Vallon des Anglais" et "Plan d'Olives",  
avec installations de premier traitement des matériaux extraits

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 Janvier 2002,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 98-271 C du 21 Août 1998 et n° 2004-25 C du 10 Février 2004 autorisant la Société LAFARGE GRANULATS PROVENCE à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CASSIS,

Vu la demande en date du 3 Février 2005, par laquelle Monsieur Patrick ROLLAND, agissant en qualité de Président de la Société LAFARGE GRANULATS PROVENCE, dont le siège social est situé Chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE, sollicite l'autorisation de poursuivre, par approfondissement, l'exploitation de la carrière de calcaire sise à CASSIS, lieux-dits "Vallon des Anglais" et "Plan d'Olives",

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-02 C du 10 Mars 2005 soumettant la demande à l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 Mai 2005 au 10 Juin 2005 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-15 C du 11 Octobre 2005 prolongeant le délai d'instruction de la demande,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 Octobre 2005 transmis le 18 Octobre 2005,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa réunion du 21 Décembre 2005,

Considérant la qualité exceptionnelle du gisement en terme de couleur (blancheur), de propreté (absence d'argile) et de résistance à l'eau,

Considérant l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats du marché local et régional,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société LAFARGE GRANULATS PROVENCE dont le siège est situé Chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE est autorisée, sur le territoire de la commune de CASSIS, aux lieux-dits "Vallon des Anglais" et "Plan d'Olives", dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur une superficie totale d'environ 21 ha,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels.

#### ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES	A	Extraction de calcaire sur une superficie exploitable de 19 ha environ et pour un tonnage maximal de 300 000 t/an
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	Puissance installée : 1200 kW

2517-2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX. La capacité de stockage étant > à 15 000 m <sup>3</sup> , mais ≤ à 75 000 m <sup>3</sup>	D	Capacité de stockage : 50 000 m <sup>3</sup>
1434-1b	INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES. Le débit maximum équivalent de l'installation étant ≥ à 1 m <sup>3</sup> /h mais < à 20 m <sup>3</sup> /h	D	Débit max. équivalent : 12 m <sup>3</sup> /h
1432	STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant < à 10 m <sup>3</sup>	NC	Capacité totale équivalente de stockage : 0,67 m <sup>3</sup>
2930	ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES A MOTEUR. La superficie de l'atelier étant < à 500 m <sup>2</sup>	NC	Superficie de l'atelier : 254 m <sup>2</sup>

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet, et notamment celles des arrêtés préfectoraux n° 98-271 C du 21 Août 1998 et n° 2004-25 C du 10 Février 2004.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles		Superficie (m <sup>2</sup> )
Numéro	Section	
6	AL	28 289
7	AL	3 762
8	AL	26
11	AM	129 523
12	AM	56 603

L'autorisation est accordée pour une **durée d'exploitation de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté à laquelle s'ajoute **une durée de 2 ans** pour terminer la remise en état du site.

Sous réserve de la réalisation des aménagements de l'accès prescrits à l'article 4.3 ci-dessous, elle vaut pour une **production maximale** (hors stériles utilisés pour le réaménagement) **de** :

- **270 000 tonnes/an** en l'attente de l'aménagement de la RD1a, voie d'accès actuelle ;
- **300 000 tonnes/an** une fois opérationnel l'aménagement de la RD1a, et en attente de la mise en service d'une nouvelle voie d'accès à créer ;
- **350 000 tonnes/an** à compter de la mise en service d'une nouvelle voie d'accès.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXPLOITATION**

#### **4.1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **4.2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 - le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **4.3 : Accès à la carrière**

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. A ce titre, l'exploitant participera et prendra les dispositions nécessaires pour :

- 1 - Aménager la voie d'accès existante (RD1a) en concertation avec les services compétents concernés. L'exploitant proposera des aménagements en conséquence **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

**2 -** Engager les démarches nécessaires pour créer un nouvel accès au site permettant d'éliminer le trafic de poids lourds par la RD1a (avenue de la Gare). La définition et la mise en œuvre des aménagements correspondants devront être réalisées en concertation avec les services de la commune de CASSIS, de la Direction Départementale de l'Équipement et du Conseil Général. Ces démarches respecteront l'échéancier suivant :

- remise du dossier d'avant projet sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté ;
- remise du dossier technique de réalisation sous **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en service de la nouvelle voie d'accès sous **6 mois** après l'accord définitif de chacune des parties concernées.

L'état des réflexions engagées sera présenté lors des réunions des membres du comité de suivi prévu à l'article 7.11 du présent arrêté.

A défaut du respect des prescriptions du présent article, les conditions de la poursuite de l'exploitation du site pourront être réexaminées.

#### **4.4 : Déclaration de poursuite d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessous.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES**

Pour mémoire, le montant le plus élevé de la garantie financière de remise en état est estimé comme suit par le pétitionnaire pour chaque période quinquennale :

<b>Période quinquennale</b>	<b>Surface totale concernée</b>	<b>Montant en €</b>
2006 - 2011	12 ha	238 300
2011 - 2016	8,5 ha	169 200
2016 - 2021	8,6 ha	170 500
2021 - 2023	8 ha	161 200

1 - Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à **238 300 €** pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> Janvier 2006 au 1<sup>er</sup> Janvier 2011.

2 - Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2011.

3 - Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation annexé au présent arrêté et les travaux de remise en état de cette zone prescrits à l'article 7.8 ci-après. Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 350 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 31 Mars de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans le présent arrêté.

4 - Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sera adressé au Préfet et en copie à la DRIRE conformément à l'article 4.4 ci-dessus.

5 - Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières à l'issue de la première période quinquennale fera l'objet d'un dossier d'actualisation adressé en préfecture avant le 31 Juin 2010, à l'initiative de l'exploitant. Ce dossier devra proposer le montant réactualisé des garanties en tenant compte de l'avancement réel de l'exploitation (surfaces en exploitation et remises en état) et de l'évolution potentielle de l'indice TP 01 et de la TVA.

6 - Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

7 - Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 6 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## CHAPITRE III : EXPLOITATION

### ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

#### **7.1 : Stockage des stériles et des terres de décapage**

Les terres végétales, constituant l'horizon humifère, et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

#### **7.2 : Patrimoine archéologique**

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la Mairie de CASSIS et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

#### **7.3 : Modalités d'extraction**

Les modalités suivantes devront être respectées :

- L'extraction sera réalisée par tirs de mines et par engins mécaniques ;
- L'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale ;
- La largeur minimale des banquettes est fixée à 10 mètres pendant l'exploitation ;
- Les cotes supérieures de l'exploitation sont 140 m NGF en limite Nord, et 110 m NGF en limites Sud, Est et Ouest du site (cf. plans annexés au présent arrêté);
- Aucune extraction ne sera réalisée sous la cote 50 m NGF.

#### **7.4 : Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du site fixés à l'article 7.5 ci-dessous. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 15) et assure la sécurité du public lors des tirs.

### **7.5 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage décrits dans le dossier de demande. Le phasage devra en particulier être conforme aux plans annexés au présent arrêté. A ce titre, le déplacement des installations de traitement des matériaux sera réalisé :

- au plus tard sous 3 ans pour l'installation primaire ;
- au plus tard sous dix ans pour l'installation secondaire et la criblerie.

Les horaires d'exploitation (hors tirs de mines) sont fixés de 6 h 00 à 20 h 00.

Les tirs de mines sont réalisés entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00.

Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

### **7.6 : Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage lors de la réalisation de travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, voie SNCF, ....

### **7.7 : Transport des matériaux**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

### **7.8 : Remise en état**

La remise en état du site sera dans la mesure du possible coordonnée à l'exploitation, et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Les conditions de remise en état prévues par l'exploitant pourront être amendées en concertation avec les membres du comité de suivi. Elles devront toutefois être clairement définies et arrêtées au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'occasion du renouvellement des garanties financières prévu à l'article 5.

A défaut d'un accord formel avant cette échéance sur un autre projet compatible avec la durée d'autorisation accordée, la remise en état sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation (réaménagement paysager par création d'éboulis, talutage des fronts et végétalisation) et respectera le phasage prévu par les plans annexés au présent arrêté.

En tout état de cause, le réaménagement fera l'objet d'un suivi scientifique visant à prendre en compte dans sa réalisation, l'existence des espèces floristiques et faunistiques présentes sur le site. Ce suivi sera assuré par un organisme reconnu et financé par l'exploitant.

L'apport de matériaux de réaménagement des fronts réalisé selon le projet présenté, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour assurer le drainage des talutages réalisés dans le cadre du réaménagement. Il doit en outre respecter les dispositions fixées à l'article 12.3 ci-après relatif à la stabilité des fronts et talus.

Dans les conditions de remise en état définies dans le dossier de demande, le réaménagement est réalisé exclusivement avec les matériaux inertes ne comprenant aucun produits de démolition. Ceux ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation de ces seuls matériaux. Le bennage direct des matériaux sur les zones à réaménager est interdit.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur utilisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

### **7.9 : Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan est joint au rapport annuel prescrit ci-dessous.

### **7.10 : Rapport annuel**

Avant le 31 Mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 7.9 ;
- la quantité de matériaux extraits, vendus et stockés ;

- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats des mesures de poussières dans l'environnement ;
- les résultats des mesures de vibration ;
- les éventuels incidents ou accidents survenus.

### **7.11 : Comité de suivi**

Un comité de suivi sera constitué dès la notification du présent arrêté. Il comprendra au minimum des représentants de l'exploitant, de la commune de CASSIS, de l'administration, ainsi que des représentants des riverains dûment désignés par le maire pour ce faire.

Ce comité se réunira une première fois au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant et/ou du maire.

## **CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 9 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

**I** - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

**II** - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées. A cet effet, le réaménagement du site, et notamment celui des fronts supérieurs, est coordonné à l'avancement de l'exploitation.

## ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX

### **10.1 : Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

**I** - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

**II** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

**III** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **A - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. En cas de rejet accidentel, un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu.

#### **B - Eaux susceptibles d'être polluées**

Les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'installation de lavage des engins, de l'installation de distribution de carburant et de l'atelier de réparation des véhicules, sont collectées et dirigées vers un (des) débourbeur - déshuileur correctement dimensionné(s). Ces eaux pourront être rejetées dans le dispositif de collecte des eaux pluviales de la carrière sous réserve de respecter les critères ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30 °C ;
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l.

Ces dispositifs seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Ils seront fréquemment visités et toujours maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 13 du présent arrêté.

### **C - Eaux pluviales**

Toutes les dispositions sont prises pour collecter les eaux pluviales et les eaux de nettoyage du site et les diriger vers le carreau de la carrière.

L'ensemble de ce dispositif est dimensionné pour éviter tout rejet d'eau dans le milieu naturel, et pour contenir sur le site les apports liés aux pluies orageuses.

### **10.3 : Consommation d'eau**

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **10.4 : Eaux souterraines**

Une attention particulière sera portée sur les venues d'eaux souterraines potentielles lors de l'exploitation du dernier niveau (50 m NGF) de la carrière. Le cas échéant, l'exploitant proposera les dispositions nécessaires visant à assurer la gestion de ces eaux (limitation de leur volume dans la mesure du possible, maintien de leur qualité, organisation de leur collecte et rejet, etc...).

## **ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR**

### **11.1 : Poussières**

**I** - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, et en particulier :

- les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement ou par un camion arroseur ;
- la zone d'entrée à la carrière ainsi que le circuit de pesage et de chargement sont revêtus et maintenus propres en permanence. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente ;

- les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs visant à limiter les émissions de poussières (bardage, pulvérisation d'eau, etc...).

**II -** Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température -  $273^\circ \text{ Kelvin}$  - et de pression -  $101,3 \text{ kilo pascals}$  - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Dès l'apparition d'un dysfonctionnement d'un dispositif d'épuration (émission visible des poussières canalisées), l'exploitant est tenu de procéder à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Le débit d'aspiration est de  $35\,000 \text{ m}^3/\text{h}$  environ. Le flux de poussières rejetées à l'atmosphère ne dépassera pas  $1 \text{ kg/h}$ .

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Le bilan de ces mesures est joint au rapport annuel adressé à l'inspection des installations classées conformément à l'article 7.10 du présent arrêté.

**III -** Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il est constitué de 5 plaquettes positionnées selon le plan annexé au présent arrêté, et implantées de façon à respecter la norme NF X 43 007.

La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement.

Un bilan des mesures est adressé tous les ans à l'inspection des installations classées au travers du rapport annuel prescrit à l'article 7.10 du présent arrêté et présenté au comité de suivi.

### **11.2 : Engins et véhicules de transport**

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

## ARTICLE 12 : RISQUES

### **12.1 : Incendie - explosion**

Le traitement de produits contenant des substances dangereuses, toxiques ou irritantes est interdit.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La formation du personnel à l'utilisation de ces matériels sera assurée.

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visibles sur le site.

Une réserve d'eau incendie sera constituée. Sa capacité, son emplacement et ses modalités d'utilisation seront déterminés en concertation avec les services d'incendie et de secours. Elle devra être opérationnelle avant la prochaine période estivale.

Au moins une fois par an, avant la période estivale, les accès et les abords du site feront l'objet de travaux de débroussaillage conformément aux textes en vigueur.

### **12.2 : Installation électrique**

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 Avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La traçabilité de la réalisation des travaux résultant des remarques émises à l'occasion de ces contrôles devra être assurée.

### **12.3 : Stabilité des fronts et talus**

Préalablement à toute extraction dans les zones concernées, les dispositions suivantes doivent être prises pour assurer la stabilité à long terme des fronts et talus.

**I** - Fronts rocheux : un merlon d'une hauteur minimale de 2 mètres sera mis en place au niveau 110 NGF, à au moins 10 mètres à l'horizontale du pied du front rocheux situé au droit de l'éperon en limite nord-est du site (repéré dans le dossier de demande d'autorisation - illustration 4 - § 4.2.1 page 70/137 de l'étude d'impact). Tout passage de piétons sera strictement interdit dans cette zone à au moins 20 mètres du pied du front rocheux.

**II - Talus :** les talus nouvellement créés par remblaiement auront une pente inférieure à 35°.

Les talus existants dont la pente est comprise entre 35° et 45° seront confortés par végétalisation si leur hauteur est inférieure à 3 mètres, et par blocage en pied (enrochement) si leur hauteur est supérieure à 3 mètres.

La réalisation de talus de pente supérieure à 45° est interdite.

### ARTICLE 13 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre précité.

### ARTICLE 14 : NUISANCES SONORES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **14.1 : Niveaux sonores**

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 (JO du 27 Mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements (cf. plan annexé)	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Entrée du site (point 3)	65	55
Limite Est (point 4)	65	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### **14.2 : Engins de transport**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### **14.3 : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions sonores liées aux avertisseurs de reculs des engins tout en garantissant le maintien de la sécurité des personnes présentes sur site.

#### **14.4 : Contrôles acoustiques**

L'exploitant devra faire réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié. Lorsque les fronts de taille se rapprocheront de zones habitées, il fera réaliser ces mesures à une fréquence plus rapprochée si nécessaire.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 15 : VIBRATIONS

### **15.1 : Tirs de mines**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels de cette valeur sont tolérés dans la limite de 5 mm/s et pour au plus 10% du nombre de tirs de mines cumulé sur une année

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour le tunnel ferroviaire, les limites des vibrations émises devront respecter le cahier des charges du service gestionnaire de l'ouvrage.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines réalisé sur la carrière. L'emplacement des points de mesure sera défini en concertation avec les membres du comité de suivi prévu à l'article 7.11 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan des résultats est joint au rapport annuel prescrit à l'article 7.10 du présent arrêté et présenté au comité de suivi.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

### **15.2 : Autres vibrations**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes:

### **ARTICLE 16 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **16.1 : Règles d'implantation**

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

### **16.2 : Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

### **16.3 : Prévention de la pollution des eaux**

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les eaux résiduelles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'article 10.2 B du présent arrêté.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

#### Réservoirs et canalisations.

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

#### **16.4 : Distances d'éloignement**

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

### **16.5 : Prescriptions incendie**

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'utiliser un téléphone cellulaire, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 18 : ACCIDENT OU INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### ARTICLE 19 : CONTROLES ET ANALYSES

L'ensemble des contrôles et analyses prescrits par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En plus de ceux-ci, l'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils complémentaires pour le contrôle des émissions des bruits, des vibrations ou des concentrations en matières polluantes dans l'environnement.

### ARTICLE 20 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### ARTICLE 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative en application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4.4 ci-dessus.

### ARTICLE 22 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairie de CASSIS et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de CASSIS, CARNOUX, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, CEYRESTE, AUBAGNE et MARSEILLE dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de CASSIS pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

#### ARTICLE 23

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 24

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de CASSIS,
- Le Maire de CARNOUX,
- Le Maire de ROQUEFORT-LA-BEDOULE,
- Le Maire de CEYRESTE,
- Le Maire d'AUBAGNE,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

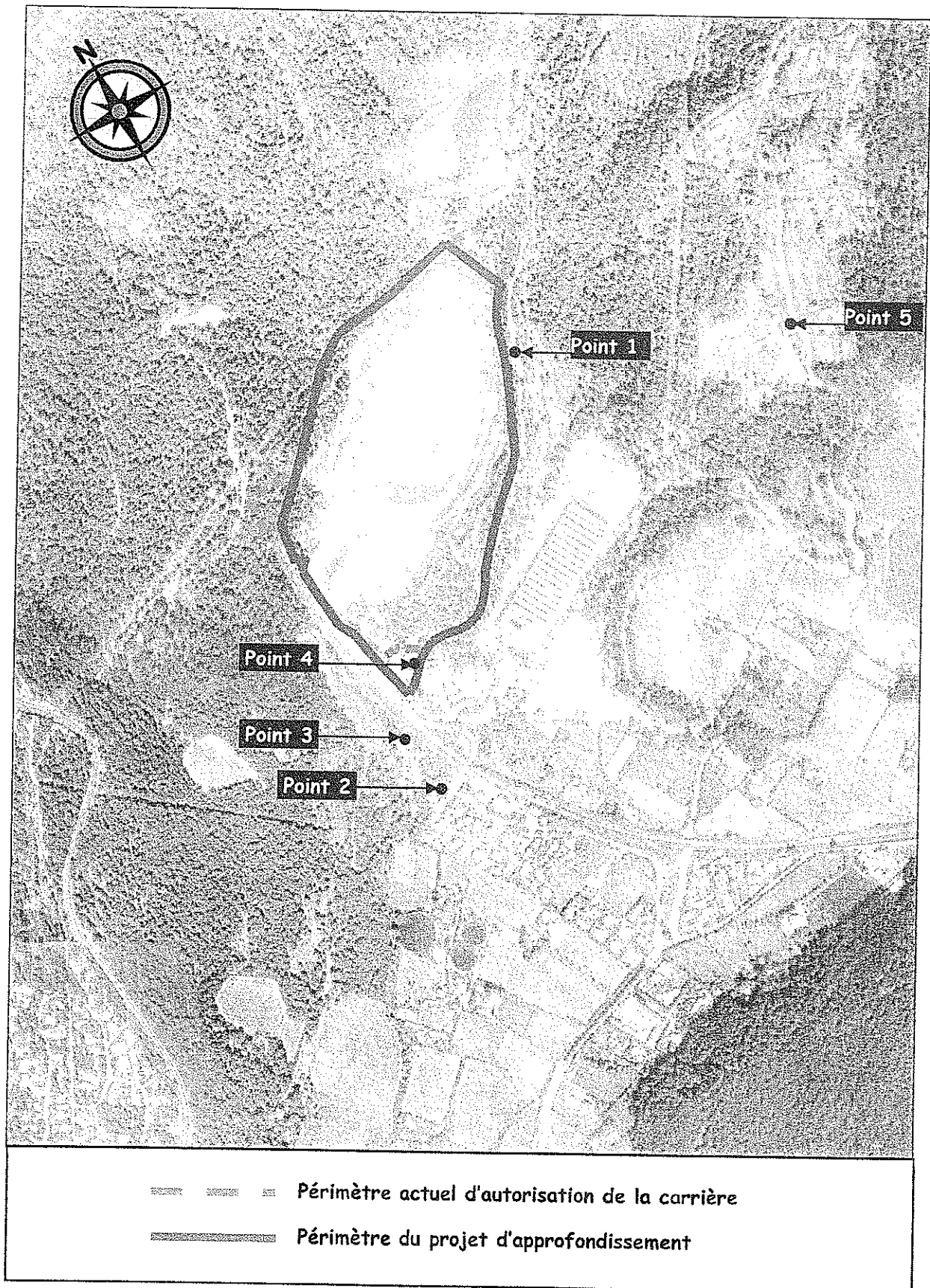
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 09 JAN. 2006



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Philippe Navarre*  
Philippe NAVARRE

# Emplacement des Mesures de Bruit.

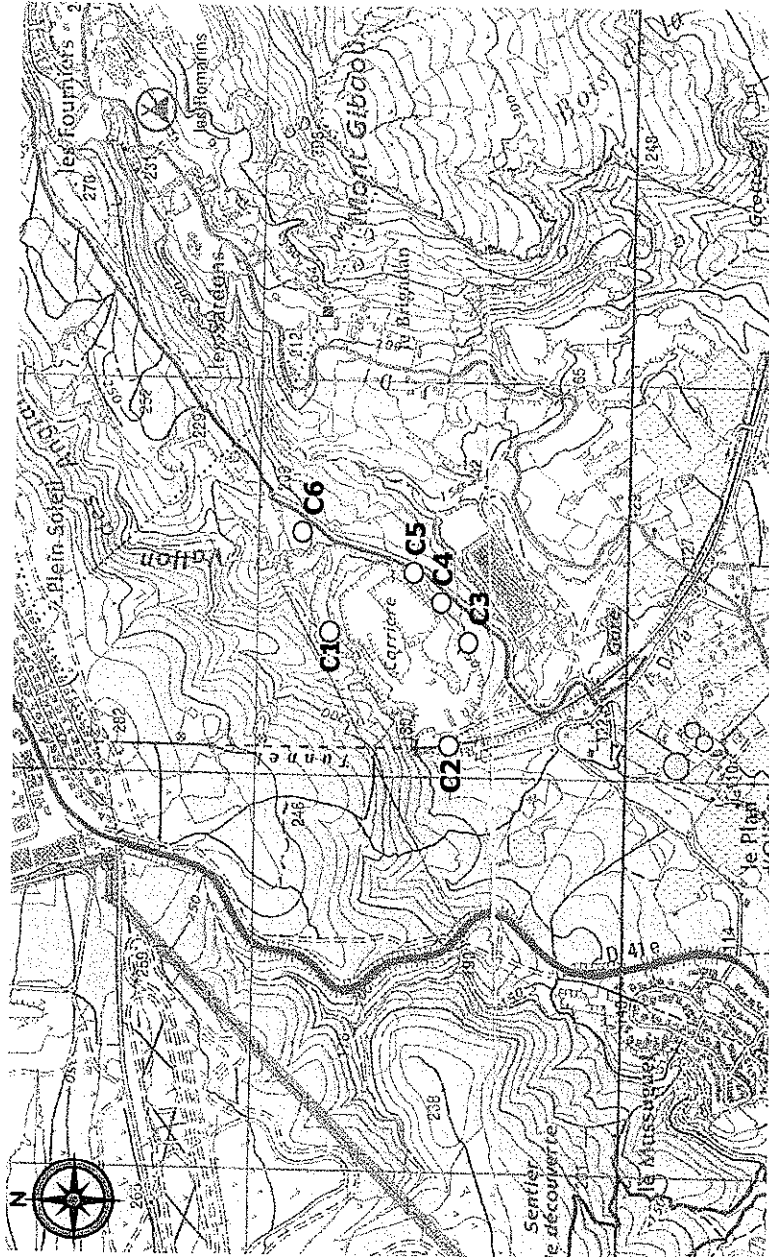


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2005\_19c  
DU 09 JAN. 2006



*Painville*

Carte de localisation des sites de mesures



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2005-10C  
DU 09 JAN 2006

